

IRMAR – UMR 6625
STATUTS DU CONSEIL DE L'IRMAR
(Version validée en conseil IRMAR du 21 septembre 2021)

En application de la décision n° 920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ([disponible ici](#)), les modalités de désignation et de fonctionnement du conseil de l'IRMAR, ci-après, sont proposées par le(la) directeur(trice) de l'IRMAR et arrêtées par les tutelles, après consultation du conseil actuel de l'IRMAR.

COMPOSITION CONSEIL DE L'IRMAR:

Le conseil de l'IRMAR est composé de **20** membres :

- du(de la) directeur(trice) de l'IRMAR (DU) et de son adjoint(e), membres de droit,
- de **11** élu(e)s dont
 - 4 au titre du sous-collège des professeur(e)s et directeur(trice)s de recherche,
 - 4 au titre du sous-collège des maître(sse)s de conférences, chargé(e)s de recherche et CDD avec une ancienneté d'un an,
 - 2 au titre du sous-collège des doctorant(e)s,
 - 1 au titre du collège des ingénieur(e)s et technicien(ne)s.
- de **7** membres nommés dans un souci d'équilibre (par exemple : thématiques, genres et représentations des tutelles de l'IRMAR). Le DU veillera en particulier à ce que des membres des commissions parité et impact écologique comptent parmi les membres du conseil. Si ce n'est pas le cas, il faudra en inviter un à chaque séance.

La durée du mandat des membres du conseil de l'IRMAR correspond à sa durée de création ou de renouvellement. Cette durée peut être réduite ou prorogée, notamment dans le cas où la structure de l'IRMAR est modifiée ou dans le cas où l'unité est prorogée.

Tout membre du conseil démissionnant ou quittant définitivement l'IRMAR doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination.

COMPETENCES :

Ce conseil est consulté par le DU sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes,
- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués,
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité,
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité,
- la gestion des ressources humaines (moyens à demander, plan de formation, propositions d'avancement, rapports de stages des personnels IT recrutés)
- La répartition des locaux et des équipements,
- la politique de formation par la recherche,
- la nomination du DU et de son adjoint(e),
- le règlement intérieur de l'unité,
- la mise en place d'autres instances consultatives au sein de l'unité (commissions),
- la nomination de l'agent de prévention,

Le conseil de laboratoire est tenu informé par le DU

- de la politique scientifique de l'INSMI, ainsi que des autres établissements de tutelle de l'IRMAR et de leur incidence sur le fonctionnement de l'unité,
- de toutes les informations portant sur l'organisation et le fonctionnement interne de l'unité,
- des documents préparés à l'intention du comité d'évaluation,
- du relevé des propositions du comité d'évaluation telles qu'elles ressortent du procès-

verbal du comité. Si le DU décide de porter ses observations sur ce procès-verbal par écrit, le conseil de laboratoire sera préalablement consulté.

Le DU peut, en outre, consulter ou informer le conseil sur toute autre question concernant l'unité.

ELECTIONS DU CONSEIL

Les élections sont organisées dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision renouvelant l'unité.

Article 1 – Corps électoral

Sont électeur(trice)s et éligibles :

- les personnels affectés sur un poste permanent attribué au laboratoire,
- sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an dans l'IRMAR à la date du scrutin, les personnels non permanents participant à l'activité de l'IRMAR.

Les électeur(trice)s sont répartis en deux collèges :

- le collège des chercheur(euse)s et enseignant(e)s-chercheur(euse)s constituant le collège A et comportant 3 sous-collèges :
 - sous-collège A1 : professeur(e)s et directeur(trice)s de recherche,
 - sous-collège A2 : maître(sse)s de conférences, chargé(e)s de recherche et CDD,
 - sous-collège A3 : doctorant(e)s,
- le collège des ingénieur(e)s et technicien(ne)s, constituant le collège B.

Article 2 – Mode de scrutin

Les élections ont lieu au suffrage direct et au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours.

Article 3 – Commission électorale

Une commission électorale placée sous la présidence du DU (ou d'une personne dûment mandatée), est mise en place pour la durée des opérations électorales. Comprenant des représentants du personnel, elle a pour mission la mise en place et le contrôle des opérations électorales :

- le calendrier,
- l'établissement et l'affichage de la liste électorale,
- la validation ou le rejet des réclamations sur la liste électorale,
- la validation ou le rejet des candidatures,
- les opérations liées au vote et à son dépouillement.

Article 4 – Règlement de consultation

L'élection est annoncée *1 mois* à l'avance. Elle comprend

- un appel à candidature (comprenant les modalités de dépôt),
- les modalités et la date du vote,
- la liste électorale.

La liste électorale est établie par collège et sous-collège et est également affichée sur le site internet du laboratoire pour vérification. Toute anomalie, omission ou correction doit être signalée au moins 5 jours avant les élections à la commission électorale.

Le dépôt des candidatures individuelles auprès de la commission électorale doit avoir lieu au plus tard 8 jours avant la date des élections.

Le vote se déroulera à bulletin secret par voie électronique. Si besoin, un poste informatique sera mis à disposition des électeurs.

Si des postes restent vacants à l'issue de l'élection, ils sont pourvus par tirage au sort parmi la liste électorale. Une publication complémentaire des résultats est alors effectuée plus tard, en fonction

des réponses des tirés au sort.

Article 5 – Déroulement de l'élection

Les électeur(trice)s votent pour les membres du sous-collège auquel ils ou elles appartiennent.

Au premier tour, les candidat(e)s sont déclaré(e)s élu(e)s à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, dans la limite des sièges restant à pourvoir les candidat(e)s sont déclaré(e)s élu(e)s à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé au tirage au sort pour désigner l'élu(e).

Un électeur(trice) doit voter pour au plus un nombre de noms distincts égal à celui du nombre de sièges à pourvoir, sous peine de nullité. Les abstentions et les bulletins nuls et blancs ne sont pas considérés comme exprimés.

La commission électorale établit un procès-verbal qui sera signé par tous ses membres. Il comporte la relation des opérations électorales, la mention des incidents, le nombre des votants, de vote par procuration et les résultats. Il peut comporter aussi des annexes.

Le dépouillement aura lieu le jour même de l'élection. La désignation des candidat(e)s élu(e)s pour chaque collège ou sous collège se fait dans l'ordre où ceux-ci figurent sur la liste des candidat(e)s (alphabétique).

La commission électorale communique les résultats à toute l'unité par courrier électronique et procède à l'affichage du procès verbal dans un délai de 24 heures à compter de la fin des opérations électorales. Un exemplaire du procès-verbal est transmis aux tutelles principales par le DU.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL :

Article 6 – Périodicité des réunions du conseil

Présidé par le DU, le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué par le DU soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Un calendrier prévisionnel est établi en début d'année.

Article 7 - Envoi des convocations

Huit jours avant chaque séance, le DU adresse une convocation et un ordre du jour par courrier électronique à chacun des membres du conseil.

En cas d'urgence, des séances ne comportant qu'un point à l'ordre du jour peuvent être convoquées par le DU dans un délai de 1 jour.

Article 8 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le DU. Il comporte toute question relevant de la compétence du conseil et inscrite à l'initiative de son président ou demandée par plus d'un tiers des membres du conseil.

Tout ordre du jour relatif à une séance peut comporter un dernier point consacré aux questions diverses et qui ne donne lieu à aucun vote.

Avec l'accord du DU, le conseil peut décider, en début de séance, d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Article 9 – Déroulement des séances

Le DU peut inviter toute personne dont il souhaite la présence à titre consultatif pour une séance ou un point de l'ordre du jour.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les membres invités ne participent pas aux votes. Les votes se font à main levée sauf à la demande d'un membre présent et pour les votes à caractère nominatif.

Tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Un membre du conseil peut être porteur de 2 procurations.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le DU procède à une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 5 jours ni plus d'un mois après la première.

Chaque réunion du conseil fera l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble du personnel.